

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000671-137

DATE : Le 11 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

ANNE MARIE SCALABRINI
Demanderesse

c.

MERCK CANADA INC.
et
MERCK & CO INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE DÉSISTEMENT

L'INTRODUCTION

[1] La demanderesse, Anne-Marie Scalabrini, par l'entremise de ses procureurs Merchant Law Group LLP, informe le Tribunal qu'elle désire se désister de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective (la «**Demande**»). Ce désistement n'est pas contesté par les défenderesses Merck Canada Inc. et Merck & Co Inc. qui l'acceptent sans frais, mais sous réserve de certaines conditions énumérées à l'*Acte de désistement*, dont la renonciation par la demanderesse à tout recours individuel de sa part contre les défenderesses ayant trait à l'utilisation du contraceptif NuvaRing.

LE CONTEXTE

[2] Le 18 octobre 2013, la demanderesse dépose sa Demande, laquelle fera l'objet d'un amendement le 2 juillet 2014. La demanderesse désire obtenir le statut de représentante à l'égard du groupe suivant :

«All persons in Canada, or alternatively all persons in Québec (including their estates, executors, personal representatives, their dependants and family members), who purchased or used any contraceptive ring product, including but not limited to the brand name NuvaRing, manufactured, marketed or distributed by Respondents, or any other Group or Sub Group to be determined by the Court.»

[3] La demanderesse désire intenter un recours contre les défenderesses en tant que concepteur, manufacturier et distributeur d'un contraceptif vaginal commercialisé entre autres sous le nom de «NuvaRing». La demanderesse allègue que l'utilisation du NuvaRing peut causer des effets secondaires de nature cardiaque et, notamment, accroître les risques de thromboembolie veineuse.

[4] Dans les faits, la Demande s'inscrit dans un contexte procédural qui a débuté il y a plus de cinq ans. En voici un aperçu.

[5] Le 2 novembre 2011, Mme Nadia Leclerc, représentée par les mêmes avocats que la demanderesse, dépose une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses. La demande de Mme Leclerc a le même fondement et est présentée au nom du même groupe que celui proposé en l'instance¹.

[6] Mme Leclerc allègue qu'elle a utilisé le NuvaRing pour une période d'environ un mois et qu'elle a cessé son utilisation lorsqu'elle a remarqué l'apparition de boutons sur son visage, son cou et son dos.

[7] Le 20 septembre 2012, soit une dizaine de mois après l'introduction de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, Mme Leclerc dépose une requête pour obtenir la permission d'amender sa demande et de substituer Mme Geneviève Pimparé à titre de demanderesse.

[8] Le 23 novembre 2012, la juge Danielle Turcotte, chargée de la gestion de ce dossier, refuse la demande d'amendement aux motifs, notamment, que Mme Pimparé se plaint de problèmes qui n'ont aucun lien avec les effets secondaires allégués dans la demande d'autorisation; qu'elle dit avoir remarqué des caillots sanguins lors de ses menstruations dès son premier mois d'utilisation du NuvaRing, alors qu'elle l'utilisait toujours quatre ans plus tard; et que Mme Leclerc n'indique pas les raisons pour lesquelles elle désire se retirer du dossier. La juge Turcotte conclut que Mme Pimparé «ne pourra jamais convaincre le Tribunal que si elle avait connu les risques inhérents à l'utilisation de NuvaRing, elle ne s'en serait jamais procuré²». La Juge Turcotte se dit néanmoins disposée à reconsidérer une nouvelle demande de substitution au plus tard le 31 janvier 2013, à condition que Mme Leclerc motive sa demande et propose d'être remplacée par une personne susceptible de représenter le groupe décrit dans sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

¹ Voir le dossier portant le numéro 500-06-000584-116 de la Cour supérieure du district de Montréal

² Jugement de la juge Danielle Turcotte du 23 novembre 2012, par. 27.

[9] Le 31 janvier 2013, le jour de l'expiration de cette échéance, Mme Leclerc dépose une seconde demande de substitution par laquelle elle vise cette fois à être remplacée par Mme Scalabrini. Celle-ci a utilisé le NuvaRing pendant quelques années et a, pour sa part, subi un événement de thromboembolie veineuse.

[10] Le 23 avril 2013, la juge Turcotte rejette cette seconde demande de substitution de Mme Leclerc au motif, notamment, qu'elle n'indique toujours pas les raisons pour lesquelles elle désire se retirer du dossier. Par contre, la juge Turcotte autorise Mme Leclerc à se désister de sa demande d'autorisation, ce qu'elle fera le 8 mai suivant, mettant un terme à cette instance.

[11] Six mois plus tard, soit le 18 octobre 2013, Mme Scalabrini, toujours représentée par les mêmes procureurs, dépose une nouvelle demande pour être autorisée à exercer une action collective dont le fondement est identique à celle de Mme Leclerc, mais dans un dossier de la Cour supérieure portant un numéro différent.

[12] Au jour prévu pour l'audition de la Demande, Me Roch Dupont de Merchant Law Group LLP informe le Tribunal que Mme Scalabrini souhaite se désister de sa Demande. Il représente au Tribunal qu'il remplace le procureur précédent depuis peu et que ce n'est que récemment qu'il a pris connaissance de l'interrogatoire hors cour de Mme Scalabrini. Il est d'avis, à la suite de cette lecture, que Mme Scalabrini ne peut représenter adéquatement le groupe proposé.

[13] Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que Merchant Law Group LLP éprouve certaines difficultés, et ce, depuis plus de cinq ans, à trouver un représentant adéquat. Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le désistement demandé.

[14] Par contre, le Tribunal a indiqué aux procureurs sa préoccupation au sujet de la renonciation par Mme Scalabrini à tout recours individuel de sa part contre les défenderesses ayant trait à l'utilisation du NuvaRing car elle n'a pas signé l'Acte de désistement pour le confirmer. Le Tribunal a donc exigé que l'*Acte de désistement* soit signé par Mme Scalabrini.

[15] Les procureurs des défenderesses informent le Tribunal que tous les efforts déployés depuis plus d'un mois pour que Merchant Law Group LLP obtienne la signature de Mme Scalabrini se sont avérés vains. Dans ces circonstances, les défenderesses acceptent de renoncer à la partie de l'*Acte de désistement* qui traite de l'interdiction pour Mme Scalabrini d'intenter ou de participer à toute demande en justice contre les défenderesses, leurs affiliées, etc., ayant trait directement ou indirectement au contraceptif NuvaRing, préservant ainsi les droits de celle-ci, le cas échéant³.

[16] Merchant Law Group LLP, pour sa part, n'a pas jugé utile ou nécessaire d'informer le Tribunal des démarches entreprises pour obtenir la signature de Mme

³ Voir la lettre de Me Claude Marseille du cabinet Blake, Cassels & Graydon, datée du 5 juillet 2017, annexée au présent jugement.

Scalabrini à l'Acte de désistement ou de sa position relativement à la renonciation des défenderesses.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que la demande pour la permission de se désister soit accueillie sans frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* en l'instance;

[19] **PRENDS ACTE** de l'Acte de désistement signé le 5 juin 2017;

[20] **PRENDS ACTE** de la renonciation des défenderesses à la partie de l'Acte de désistement par laquelle il est reconnu et entendu qu'il est et sera formellement interdit à la demanderesse d'intenter ou de participer à toute demande en justice contre les défenderesses, leurs affiliées, etc. ayant trait directement ou indirectement au contraceptif NuvaRing;

[21] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse, Merchant Law Group LLP, de poser les gestes suivants, et ce, dans les 30 jours suivant la date du présent jugement;

- a) publier un hyperlien sur le site web du cabinet Merchant Law Group LLP (www.merchantlaw.com) permettant de consulter le présent jugement;
- b) transmettre un courriel ou une lettre, le cas échéant, à chaque personne s'étant inscrite sur la base de données de Merchant Law Group LLP en l'instance avec une explication de la situation et un copie du présent jugement;
- c) s'assurer que le présent jugement soit publié au Registre des actions collectives de la Cour supérieure et au registre de l'Association du Barreau Canadien;

[22] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**


MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Maître Roch Dupont
Merchant Law Group LLP
Procureurs de la demanderesse

Maître Claude Marseille
Maître Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : Le 5 juin 2017



Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8 Canada
Tél. : 514-982-4000 Téléc. : 514-982-4099

Le 5 juillet 2017

**PAR COURRIEL
ORIGINAL PAR MESSENGER**

Claude Marseille
Associé / Partner
Ligne directe : (514) 982-5089
claude.marseille@blakes.com
Client/objet : 00200318/000025

L'Honorable Micheline Perrault, J.C.S.
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 15.25
Montréal, Québec H2Y 1B6

**OBJET : Scalabrini c. Merck Canada inc. et al.
C.S. : 500-06-000671-137**

Madame la juge,

Le matin du 5 juin dernier, alors que nous nous apprêtions à procéder à l'audition de la demande d'autorisation d'action collective en l'instance, le procureur de la demanderesse a annoncé à la Cour, à la plus grande surprise des défenderesses et de leurs procureurs, que sa cliente n'entendait plus procéder et qu'elle souhaitait se désister de sa demande. Face à ce dénouement inattendu, les procureurs des parties ont discuté et convenu du texte d'un Acte de désistement, qu'ils ont exécuté et présenté à la Cour l'après-midi même. L'original a été remis à la greffière de l'audience; nous joignons une copie pour référence. Cet Acte de désistement prévoit essentiellement ce qui suit :

1. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, la demanderesse se désiste de sa demande d'autorisation contre les défenderesses et celles-ci acceptent ce désistement sans frais;
2. À titre de condition essentielle à l'acceptation de ce désistement sans frais par les défenderesses, il est reconnu et entendu :
 - a. qu'il est et sera formellement interdit à la demanderesse d'intenter ou de participer directement ou indirectement à toute demande en justice de quelque nature que ce soit, exercée sous la forme d'une action collective ou individuelle, etc., contre les défenderesses, leurs affiliées, actionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, assureurs, successeurs et ayant-droit, ayant trait directement ou indirectement au contraceptif NuvaRing, incluant sans s'y restreindre toute demande en dommages-intérêts liés à son utilisation;
 - b. qu'il est et sera formellement interdit aux avocats de la demanderesse d'intenter ou de participer directement ou indirectement à toute demande en justice de quelque nature

que ce soit, exercée sous la forme d'une action collective ou individuelle, etc., à titre d'avocats ou de représentants de toute personne physique ou morale quelconque contre les défenderesses, leurs affiliées, actionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, assureurs, successeurs et ayant-droit, ayant trait directement ou indirectement au contraceptif NuvaRing, incluant sans s'y restreindre toute demande en dommages-intérêts liés à son utilisation. Les avocats de la demanderesse visés par cette interdiction comprennent tous les associés, salariés, stagiaires et étudiants actuels et futurs de tous les cabinets faisant partie de et/ou affiliés à Merchant Law Group LLP, peu importe où ils exercent leurs activités, ainsi que tous les avocats qui ont déjà exercé au sein de Merchant Law Group LLP et qui ont représenté directement ou indirectement une demanderesse en l'instance.

Après révision de l'Acte de désistement, le Tribunal a soulevé une préoccupation au sujet de la renonciation par la demanderesse à tout recours individuel de sa part contre les défenderesses ayant trait au contraceptif NuvaRing, puisqu'elle n'a pas signé elle-même l'Acte de désistement pour le confirmer. En conséquence, le Tribunal a demandé que l'Acte de désistement soit signé par la demanderesse elle-même. Le jour-même, les procureurs des défenderesses ont transmis une copie de l'Acte de désistement à Me Dupont avec un bloc signature pour sa cliente.

Depuis ce temps, tous les efforts, rappels et suivis faits et entrepris par les procureurs des défenderesses pour que Me Dupont obtienne cette signature de sa cliente se sont avérés vains. Permettez-nous d'ajouter qu'il est extrêmement difficile de joindre notre confrère, à qui de nombreux messages et rappels doivent être laissés.

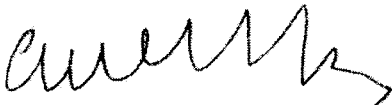
L'audition s'est conclue il y a de cela un mois aujourd'hui, et nous vous soumettons respectueusement, en premier lieu, que ce comportement de la demanderesse et de son procureur est inacceptable et, en second lieu, que les défenderesses ne sauraient ainsi être prises en otage par la négligence de la demanderesse et de son procureur à donner suite à leurs engagements pourtant formellement confirmés à l'audience, ce qui constitue un abus de droit flagrant.

Dans ces circonstances, afin de dénouer enfin cette impasse entièrement causée par la demanderesse et ses procureurs, les défenderesses nous prient de confirmer au tribunal qu'elles sont disposées à renoncer à la partie de l'Acte de désistement qui soulevait la préoccupation du Tribunal, c'est-à-dire la partie de l'Acte de désistement par laquelle il est reconnu et entendu qu'il est et sera formellement interdit à la demanderesse d'intenter ou de participer à toute demande en justice contre les défenderesses, leurs affiliées, etc., ayant trait directement ou indirectement au contraceptif NuvaRing (item 2(a) ci-haut). Ainsi, le seul obstacle à l'approbation du désistement par le Tribunal est écarté, les droits de Mme Scalabrini sont entièrement préservés et l'Acte de désistement, dûment signé par les procureurs de la demanderesse, demeure applicable pour le reste (incluant la renonciation des procureurs de la demanderesse à intenter ou participer à toute autre poursuite contre les défenderesses relatives au NuvaRing). Considérant l'Acte de désistement exécuté par les parties et déposé au dossier de la Cour, ainsi que les représentations très claires du procureur de la demanderesse à l'audience, nous vous demandons respectueusement d'approuver le désistement ainsi qualifié.

Nous sommes à la disposition du Tribunal pour toute question ou représentation, le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, Madame la juge, l'expression de nos sentiments distingués.

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Claude Marseille
CM/lec

p. j.

c. c. M^e Ariane Bisailon, *Blakes*
M^e Roch Dupont, *Merchant Law Group*

8541357.1